|  |
| --- |
| 1854 - IMMIGRATION INDIENNE EN GUADELOUPE– 1889  La fin de l’immigration indienne en Guadeloupe :  **LA MOTIVATION CONTROVERSEE PAR LA FRANCE**  **DE LA DECISION ANGLAISE DE 1888 DE SUSPENDRE** *L’EMIGRATION DE TRAVAILLEURS INDIENS VERS LA GUADELOUPE* |

*Jack Caïlachon*

Lorsque la Néva, trois-mâts de l’armement londonien James Nourse et 92ème(et avant-dernier)*coolie ship* destiné à la Guadeloupearrive le 15 mai 1885 à Pointe-à-Pitre en provenance de Calcutta avec 491 immigrants indiens à son bord (495 au départ de Calcutta), elle met aussi un terme à 31 ans d’immigration indienne *réglementée etsubventionnée*…mais non encore à l’immigration indienne en Guadeloupe. Cette dernière se clôturera 4 ans plus tardavec l’arrivée du 93ème et dernier *convoi indien* débarqué du Nantes & Bordeaux : entré en rade à Pointe-à-Pitrele 30 janvier 1889, cet ultime convoi d’immigrants était toujours *réglementé* mais désormais*non subventionné* puisque financé sur fonds privés d’usiniers de la Guadeloupe.

En 1889, et même 1885 l’année de l’arrivée en Guadeloupe de la Néva , le recours au travailleur immigré indien avait cependant déjà cessé en Guyane (1877, arrivée du 20ème et dernier convoi), Martinique ( 1884, 55ème et dernier convoi), Réunion ( dernier convoi en1885) et, n’eût été le poids politique du ‘parti de l’usine’ et, plus largement, un certain ‘louvoiement’ d’une majorité de conseillers généraux de la Guadeloupe – alors même que le conseil général avait commencé à se désengager du recours au travailleur immigré dès 1878 - il est vraisemblable qu’il en aurait sans doute été de même dans cette colonie ; peut-être dès avant 1885 et, plus vraisemblablement encore, avant 1889.

A cette explication par la conjoncture politiqueguadeloupéenne du moment, l’on peut ajouter un autre élément,également conjoncturel, et qui***aurait***peut-être ***pu***aussijouer en faveur de cette majorité : la présence d’un Guadeloupéen natif de Goyave (1) au plus haut sommet du gouvernement colonial de Pondichéry de 1884 à 1887 et intervenant donc*ès qualités*dans la décision et le processus du recrutement/émigration, vers la Guadeloupe notamment, des travailleurs indiens promis à l’engagisme.

\*\*\*

Commencée en 1854 dans un cadre juridique strictement français (deux décrets de 1852) avec l’arrivée de l’Aurélie, cette migration indienne vers la Guadeloupe avait connuson second souffle à partir de 1861 dans un nouveau cadre juridique – la convention franco-anglaise du 1er juillet 1861 (2) - qui, d’une certaine façon, remettait désormais le sort de l’immigration indienne en Guadeloupe entre les mains de l’autorité anglo-indienne.

Cette autoritépouvait en effet interdire *sine die* le recrutement et l’émigration de travailleurs indiens *sujets britanniques* vers la Guadeloupe en se fondant surles articles *ad hoc*de cette convention ; elle lui en donnait en effetla possibilité au motif de manquementsà leurs obligations (du traité)par les engagistes autant que les administrations des colonies concernées ; manquements rapportés parles consuls anglais en poste dans ces quatre colonies.

Selon la lecture qu’en faisait alors cette autorité (*in fine* le cabinet de Londres), certes au vu des faits rapportésmais vraisemblablement aussi à la lumière de sa politique du moment, elle jouait sans doute un peu aussi de cet article comme d’un instrument politique impactant la filière canne des colonies françaises…tout de même concurrente de celle des colonies anglaises.Bien évidemment, les autorités et engagistes des colonies françaises n’avaient pas la même appréciation de ce que les consuls anglais considéraient comme manquements et pouvaient s’étonner des avertissements et, finalement, de la décision définitive de Londres d’interdire *sine die* le recrutement-émigration d’Indiens *sujets britanniques* en vue d’engagements dans ces lointaines *colonies françaises*et concurrentes de ses propres ‘colonies à sucre’.

\*\*\*

Le 5 avril 1889, la hiérarchie ministérielle du gouverneur de la Guadeloupe répondait (3) à son courrier du 13 février par lequel il demandait des explications sur les motifs qui avaient conduit l’autorité anglo-indienne à mettre un terme, par une **décision du 24 août 1888**, à l’émigration/recrutement d’Indiens appelés à s’engager aux Antilles françaises ; mais dans les faits, après 1885, seule laGuadeloupe était concernée à raison de la ‘problématique’ Nantes & Bordeaux’.Extraits de cette réponse :

* *‘…Le gouvernement anglais (*n’a*) motivé sa décision que par des considérations générales. Après avoir critiqué la situation des Indiens engagés à la Réunion, où malgré tous les efforts de l’Administration métropolitaine, il y aurait, d’après les autorités britanniques, une tendance générale à* ***subordonner les droits des immigrants aux intérêts des colons****…le cabinet de Londres prétend que dans nos colonies des Antilles, les coolies sont également traités de façon peu satisfaisante…’*

Cette réponse ministérielle de 1889peut laisser, en 2021, l’impression d’une administration centrale parisienne peu au fait de la réalité et *des réalités*dulointain terrain de l’immigration indienne et, plus encore, de la grande diversité des situations selon les territoires ‘ultramarins’ comme l’on dirait de nos jours. Cependant, il est également vrai qu’à la fin du XIXème siècle, la page de l’engagisme post-abolition se tournait. Désormais, s’édifiant sur les décombres de son ancien régime emporté en avril 1848, chacune des quatre nouvelles sociétés créoles poursuivait, à son rythme et selon ses ‘spécificités’ propres, sa lente reconstructionsur des bases nouvelles où les *‘convois’* de travailleurs immigrés (*engagés*) n’avaient plus leur place.

-----------------

**Sources / Notes :**

1. Paul (L-M) Céloron de Blainville : néà Goyave (1831) d’un père (Pierre) maire de Goyave de 1843 à 1847 – marié à Basse-Terre en 1866. Après une première partie de carrière administrative en Guadeloupe, il est affecté à Pondichéry de 1884 à 1887 dans les fonctions de directeur de l’intérieur des Etablissements français de l’Inde ayant occasionnellement assuré l’intérim du gouverneur de cette colonie. Le temps de son séjour administratif à Pondichéry correspond à la période de la séquence finale de l’histoire de la migration indienne et plus précisément celle (1885) du 92ème convoi ainsi que des tractations - que l’on peut imaginer - pour l’organisation d’un ultime convoi (ce sera le Nantes & Bordeaux) en ces dernières années 1880 où il apparait pourtant clairement que l’autorité anglo-indienne se dirige vers l’interdiction définitive : elle serait décidée le 24 août 1888 et mise en œuvre dès le lendemain de l’appareillage de Calcutta du *Nantes & Bordeaux* cap sur Pointe-à-Pitre.
2. **Convention du 1er juillet 1861 entre la France et l’Angleterre** in Bulletin des actes administratifs des Etablissements français de ["puis" dans] l'Inde, 1861 :  <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9781544x>
3. Dépêche ministérielle de Paris le 5 avril 1889 *‘ au sujet de la suspension de l’immigration indienne à destination de la Guadeloupe’*inBulletin officiel de la Guadeloupe : ["puis" contenant les actes du Gouvernement de la colonie et de ses dépendances], 1889-01 :  <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9789863s>t consultable aux Archives départementales de la Guadeloupe et aussi accessible en ligne :[Bulletin officiel de la Guadeloupe : ["puis" contenant les actes du Gouvernement de la colonie et de ses dépendances] | 1889-01 | Gallica (bnf.fr)](https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9789863s/f500.item.r=coolies)